

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0386 du 11/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0386, relative à la réalisation d'un projet de prolongement d'un ouvrage maritime en cours d'aménagement sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par SASU MONACO MARINE – LA SEYNE – TOULON, reçue le 08/12/2017 et considérée complète le 08/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/12/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a et 12 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au prolongement d'un ouvrage maritime en cours d'aménagement comprenant :

- la construction d'un quai d'amarrage polyvalent pour les navires de plaisance d'une longueur de 143 m,
- la construction d'un môle de protection des ouvrages de manutention des bateaux de 50 m de long et de 10 m de large en moyenne,
- l'extension de la zone d'entretien des navires d'une surface de 4000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre le périmètre portuaire pour répondre aux besoins du marché ;

Considérant que ce projet est une extension d'un projet initial en cours de réalisation qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 24/04/2015 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale et urbanisée, sur une friche industrielle,
- dans un secteur où les sédiments marins sont pollués,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique pour le projet initial qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable en milieu marin ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2015 relatif au projet initial qui signale la bonne prise en compte des enjeux liés à la réhabilitation du site, dangereux et pollué, et aux risques de diffusion des contaminants notamment lors de la phase de travaux ;

Considérant que les mêmes techniques de chantier que celles utilisées pour le projet initial avec les mesures de confinement qui s'imposent seront mises en place ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- ne pas effectuer de dragage qui remettrait en suspension les sédiments contaminés,
- utiliser des matériaux de carrière exempts de fines,
- utiliser des chaînes tendues pour les coffres d'amarrage pour éviter le raclage au niveau des fonds marins,
- confiner la zone lors du remblaiement de la zone de terre-plein ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre, les incidences sur l'eau et le milieu marin pourront être encadrées par des prescriptions ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de prolongement d'un ouvrage maritime en cours d'aménagement situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SASU MONACO MARINE – LA SEYNE – TOULON.

Fait à Marseille, le 11/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

